



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/SBSTTA/11/17  
29 août 2005

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Onzième réunion

Montréal, 28 novembre - 2 décembre 2005

Point 6.5 de l'ordre du jour provisoire\*

### UTILISATION DURABLE : NOUVELLE CONSOLIDATION DES TRAVAUX SUR L'EMPLOI DES TERMES ET LES INSTRUMENTS CONNEXES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### RESUME

1. Dans le paragraphe 5 de la décision VII/12 sur l'utilisation durable, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre l'analyse des questions touchant à l'emploi des termes relatifs à l'utilisation durable, à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs en s'appuyant en particulier sur les résultats de l'atelier d'Addis-Abeba, et, en particulier, de faire la synthèse des travaux exécutés sur l'emploi des termes et sur les instruments connexes en se fondant sur les sections I et II D ainsi que sur l'appendice I de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba ((UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8). Dans la présente note, le Secrétaire exécutif explique qu'il a créé un forum électronique pour rassembler de nouveaux commentaires et propositions sur les questions pertinentes posées par des experts compétents mais que ce forum est demeuré inactif. Compte tenu du manque de contributions, le Secrétaire exécutif fait un résumé des travaux pertinents ainsi qu'un certain nombre d'observations et de suggestions portant sur de nouvelles activités. La section II traite de l'emploi des termes tandis que les sections III, IV et V traitent pour leur part de la gestion évolutive, de la surveillance et des indicateurs respectivement.

2. La section II sur l'emploi des termes contient une synthèse et fait un examen des définitions données dans la section I D de l'annexe I du rapport de la réunion d'Addis-Abeba. Quelques-unes de ces définitions s'écartent des définitions que donne la Convention. A la lumière du manque de contributions reçues d'experts sur cette question, il est suggéré que soient rassemblées de plus amples informations sur l'emploi des termes, y compris la nécessité de faire des travaux additionnels sur l'emploi des termes et suggestions connexes de concert avec la collecte de renseignements et d'expériences sur les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 10 de la Convention et les principes et directives d'Addis-Abeba comme le préconise la paragraphe 4 de la décision VII/12.

\* UNEP/CBD/SBSTTA/11/1.

3. La section III sur la gestion évolutive explique que les travaux de mise en oeuvre de la décision VII/11 sur l'approche par écosystème et, en particulier, d'élaboration d'un répertoire électronique et d'un guide d'utilisation de cette approche ont donné l'occasion de consolider les travaux sur la gestion évolutive.

4. La section IV sur la surveillance explique que les travaux sur le répertoire électronique et le guide d'utilisation sur l'approche par écosystème ont donné l'occasion de consolider les travaux sur la surveillance

5. La section V sur les indicateurs donne un aperçu des travaux pertinents effectués depuis l'adoption de la décision VII/30 dans laquelle la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'intégrer les travaux portant sur les indicateurs destinés à surveiller l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre plus large des travaux entrepris sur les indicateurs. Elle fait rapport sur deux récentes initiatives prises par des partenaires de collaboration pour traiter de manière plus approfondie les indicateurs pour une utilisation durable dans le contexte de l'objectif de 2010. La section suggère qu'il soit pris note des progrès accomplis dans l'intégration des travaux sur les indicateurs d'une utilisation durable dans les travaux plus larges effectués sur les indicateurs dans le contexte de l'objectif de 2010 et qu'il soit demandé au Secrétaire exécutif de collaborer avec les initiatives, processus et organisations compétents à l'élaboration comme à la consolidation plus poussées d'indicateurs d'une utilisation durable de la diversité biologique.

## RECOMMANDATION SUGGEREE

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une recommandation qui irait dans le sens suivant :

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Rappelant le paragraphe 5 de la décision VII/18 sur l'utilisation durable,*

### ***Emploi des termes***

*Reconnaissant* que les expériences qui résulteront de la mise en œuvre des principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent fournir des informations utiles sur la nécessité et la possibilité de poursuivre les travaux sur l'emploi des termes et son champ d'application,

1. *Invite* les Parties, gouvernements et organisations internationales compétentes à soumettre, selon que de besoin, les besoins et suggestions recensés de travaux additionnels sur l'emploi des termes d'utilisation durable de concert avec les succès, les meilleures pratiques et les leçons tirées de l'application des principes et directives adressées au Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 4 de la décision VII/12, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion préalable à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

### ***Gestion évolutive et surveillance***

2. *Prend note* des récents progrès accomplis dans la consolidation des travaux sur la gestion évolutive et la surveillance en incluant des informations et orientations sur la gestion évolutive et la surveillance dans le répertoire électronique fondé sur la toile et dans le guide d'utilisation de l'approche par écosystème, préparés en application du paragraphe 9 d) de la décision VII/11 en collaboration avec les Parties et les organisations régionales et internationales compétentes ;

### ***Indicateurs***

*Prenant note* des progrès accomplis dans l'élaboration des indicateurs relatifs au domaine prioritaire d'utilisation durable du cadre pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 que renferme la décision VII/30 ;

*Reconnaissant* la nécessité de consolider davantage les travaux effectués sur les indicateurs d'utilisation durable appliqués principalement aux niveaux thématique (décision VII/12, paragraphe 5), national (décision VII/8) et mondial (décision VII/30) ;

*Rappelant* la liste des indicateurs phares associés aux sous-objectifs du but 4 ("Promouvoir l'utilisation durable") que renferme l'annexe II de la recommandation X/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

3. *Accueille avec satisfaction* la création d'un groupe d'experts sur les indicateurs d'utilisation durable dans le cadre de l'Initiative de rationalisation des indicateurs de la diversité biologique européenne pour 2010, que coordonnent l'Agence européenne pour l'environnement, le Centre européen pour la conservation de la nature et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'élaborer plus avant des indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs européens pour 2010 et d'en rendre compte ;

4. *Accueille également avec satisfaction* la création du groupe de travail spécial de l'UICN sur les indicateurs d'utilisation durable dans le contexte de l'objectif de 2010 ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec ces initiatives, processus et organisations à la mise au point et à la consolidation des indicateurs relatifs à l'utilisation durable de la diversité biologique.

*[L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être ajouter des recommandations émanant des ateliers régionaux d'experts sur l'utilisation durable et de la réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention]*

## TABLE DES MATIERES

RESUME .....	1
RECOMMANDATION SUGGEREE.....	3
Gestion évolutive et surveillance .....	3
Indicateurs .....	3
I.    INTRODUCTION .....	6
II.   EMPLOI DES TERMES .....	6
A.    Diversité biologique.....	6
B.    Eléments de la diversité biologique .....	7
C.    Utilisation durable.....	8
D.    Conclusions .....	8
III.  GESTION EVOLUTIVE.....	9
IV.  SURVEILLANCE .....	9
V.   INDICATEURS .....	10

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VII/12 sur l'utilisation durable, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et, dans le paragraphe 5 de cette décision, elle a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre l'analyse des questions touchant à l'emploi des termes relatifs à l'utilisation durable, à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs en s'appuyant sur les résultats de l'atelier d'Addis-Abeba tenu en mai 2003 et, en particulier, de faire la synthèse des travaux exécutés sur l'emploi des termes et sur les instruments connexes en se fondant sur les sections I D et II D ainsi que sur l'appendice I de l'annexe I du rapport de cet atelier (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8).

2. Suite à cette requête, le Secrétaire exécutif a créé un forum électronique en vue de recueillir des commentaires et propositions additionnels sur les questions touchant à l'emploi des termes relatifs à l'utilisation durable, à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs, et il en a informé les Parties dans la notification 2004-072 datée du 30 août 2004. Dans la notification 2005-033 datée du 5 avril 2005, le Secrétaire exécutif a renouvelé l'invitation qu'il avait faite aux experts intéressés de faire selon que de besoin des commentaires et de formuler des propositions, et de les soumettre au Secrétariat.

3. A l'époque où le présent document a été rédigé, le Secrétariat avait été saisi d'une seule soumission. Le manque de contributions au forum a des conséquences pour le travail qu'a demandé de faire la décision VII/12 et, en particulier, pour le travail sur les questions touchant à l'emploi des termes qui sont élaborés plus en détail dans la section II ci-dessous.

4. Les sections ci-après donnent un résumé des travaux pertinents et, compte tenu du manque de réponses dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, elle font état des commentaires et suggestions portant sur de nouvelles activités. La section II traite de l'emploi des termes tandis que les sections III, IV et V traitent quant à elles de la gestion évolutive, de la surveillance et des indicateurs respectivement.

## II. EMPLOI DES TERMES

5. La section I D de l'annexe du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba a suggéré des définitions pour les termes suivants : a) diversité biologique ; b) éléments de la diversité biologique ; et c) utilisation durable. La présente section fait une synthèse et une analyse de ce travail de même que des suggestions portant sur de nouvelles activités.

### A. *Diversité biologique*

6. La section I D de l'annexe au rapport de l'atelier d'Addis-Abeba propose une définition pratique de la diversité biologique, qui s'écarte de la définition qu'en donne l'article 2 de la Convention. D'après le paragraphe 9 de cette section :

*“On entend par diversité biologique la **variété et la variabilité des organismes vivants aux niveaux des gènes, des espèces et des écosystèmes ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie**”.* (les caractères en gras ont été ajoutés)

7. En revanche, la définition donnée à l'article 2 de la Convention dispose que :

“On entend par diversité biologique la variabilité des organismes vivants **de toute origine y compris**, entre autres, **les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie** ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes” (les caractères en gras ont été ajoutés).

8. La définition proposée s'écarte donc à deux égards de la définition donnée dans la Convention :

a) L'ajout du terme “variété” et

b) L'omission de la phrase “*de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques*”.

9. D'après le paragraphe 9 de la section I D de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba, le terme “variété” est défini comme “*étant divers, diversité, absence de monotonie ou d'uniformité,*” alors que le terme “variabilité” selon l'Oxford Dictionary vient du mot “*variable 1. qui peut être varié ou adapté...; (Bot. & Zool., d'espèce) y compris les individus ou les groupes qui s'écartent du type*”.

10. D'après ce même paragraphe, l'objet de cet examen de la définition de la diversité biologique est de la préciser davantage à des fins opérationnelles. Etant donné que la phrase à l'étude donne des orientations additionnelles sur le champ d'application de la diversité biologique, y compris des exemples pratiques d'écosystèmes pertinents, on ne sait pas avec certitude comment son omission pourrait contribuer à préciser davantage et rendre plus opérationnelle la définition qu'en donne la Convention.

### **B. Eléments de la diversité biologique**

11. La section I D de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba signale que le terme “élément” n'est pas défini à l'article 2 de la Convention et elle donne au paragraphe 12 une liste d'éléments qui comprend les suivants : a) matériel génétique ; b) populations ; c) espèces ; d) groupes fonctionnels (guildes tels que les pollinisateurs) et communautés ; et e) écosystèmes et habitats (par exemple, la couverture végétale non différenciée, la forêt, les récifs coralliens et d'autres termes globaux qui dénotent les autres éléments biotiques des écosystèmes).

12. L'annexe I de la Convention donne une liste indicative des catégories d'éléments de la diversité biologique. D'après l'article 7 a), chaque Partie contractante identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable. Cette liste donne trois catégories d'éléments : a) écosystèmes et habitats ; b) espèces et communautés ; et c) génomes et gènes.

13. En conséquence, la liste que contient le rapport de l'atelier d'Addis-Abeba s'écarte de la liste indicative établie à l'annexe I de la Convention pour ce qui est des aspects suivants :

a) Ajout de la catégorie “populations” ;

b) Division et modification du groupe “*espèces et communautés*” en “*espèces*” et “*groupes fonctionnels et communautés*” ;

c) Ajout de la phrase “*par exemple, la couverture végétale non différenciée, la forêt, les récifs coralliens, et d'autres termes globaux qui dénotent les autres éléments biotiques des écosystèmes*” pour mieux expliquer les termes “*écosystèmes et habitats*”.

14. Le paragraphe 68 de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba se réfère à l'annexe I de la Convention. Dans la note en bas de page de ce même paragraphe, il est par ailleurs expliqué que l'ajout de la phrase “*autres termes globaux qui dénotent les autres éléments biotiques des écosystèmes*” s'est inspiré de la définition donnée dans l'article 2 des “*ressources biologiques*”.

### C. *Utilisation durable*

15. La section I D de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba emploie la définition d'utilisation durable qui est donnée à l'article 2 de la Convention comme un point de départ pour ensuite identifier quatre termes clés de la définition, qui sont ultérieurement définis plus en détail.

16. D'après l'article 2 de la Convention, "*On entend par 'utilisation durable' l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures*".

17. Quatre termes clés sont identifiés et définis plus en détail dans les paragraphes 15 à 19, à savoir : i) utilisation ; ii) éléments ; iii) long terme ; et iv) déclin.

a) *Utilisation* : Le paragraphe 15 explique que le terme *utilisation* couvre l'utilisation consommatrice et non consommatrice ;

b) *Éléments* : Le paragraphe pertinent réitère la liste des éléments qui sont examinés dans la sous-section B) ci-dessus ;

c) *Long terme* : Le paragraphe 18 de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis Ababa explique que "*pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations futures, le déclin à long terme de la diversité biologique dans son ensemble doit également être considéré en termes humains*" et de conclure que "*à des fins de gestion, le long terme dans ce contexte signifie un maximum de cinq générations humaines ou 100 ans*". Cette approche n'est cependant pas conforme au Guide UICN de la Convention sur la diversité biologique qui explique que la définition d'utilisation durable donnée à l'article 2 de la Convention "*peut être interprétée en vertu de la Convention comme si l'utilisation d'éléments de la diversité biologique, en particulier les ressources biologiques, concerne uniquement 'l'utilisation durable' si : a) elle peut être utilisée **indéfiniment** (caractère gras ajoutés) – en d'autres termes, si elle ne cause pas un déclin marqué de la ressource. (...)*" ;

d) *Déclin* : Le paragraphe 19 de l'annexe définit le terme "*déclin*" dans le contexte de chacun des cinq éléments qui ont été identifiés plus tôt dans le rapport en utilisant une phrase type "*une réduction mesurable de*" conjugué avec l'unité ou les unités de mesure pertinentes pour l'élément visé et avec, s'il y a lieu, une nouvelle modification afin de refléter les particularités de l'élément. C'est ainsi par exemple que, dans le cas des espèces, le terme déclin est défini comme étant "*une réduction mesurable du nombre total des individus, populations ou races géographiques d'une espèce ou une augmentation de la fragmentation ou une diminution de la taille du parcours d'une espèce en deçà des limites nécessaires pour assurer le maintien de populations viables*".

18. A sa septième réunion, la Conférence des Parties a donné une définition de l'appauvrissement de la diversité biologique qui peut également revêtir un intérêt dans le présent contexte de la définition du terme "*déclin*". D'après le paragraphe 2 de la décision VII/30 sur le plan stratégique, l'appauvrissement de la diversité biologique est, pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010, défini comme "*la réduction qualitative ou quantitative, permanente ou à long terme, des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur potentiel de biens et services mesurables aux plans mondial, régional et national*".

### D. *Conclusions*

19. Quelques-unes des définitions données dans la section I D de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba sont différentes de celles de la Convention et d'autres orientations pertinentes, ce qui



soulève la question de savoir s'il est souhaitable de rouvrir le débat sur des termes que définit déjà la Convention. A cet égard, il sied de rappeler que le forum électronique mis sur pied par le secrétariat afin de recueillir de nouveaux commentaires et propositions sur des questions concernant entre autres choses l'emploi de termes pour l'utilisation durable est demeuré et ce, malgré les requêtes adressées à maintes reprises aux experts compétents, inactif.

20. De surcroît, on ne sait pas à ce stade avec certitude si et dans quelle mesure il est nécessaire pour la mise en oeuvre effective des principes et directives d'Addis-Abeba de faire des travaux additionnels sur l'emploi des termes compte tenu des travaux contenus dans le rapport d'Addis-Abeba tels qu'ils ont été résumés ci-dessus. Etant donné que le paragraphe 4 de la décision VII/12 prie déjà le Secrétaire exécutif de rassembler des informations et des expériences sur les efforts déployés pour mettre en oeuvre l'article 10 de la Convention ainsi que les principes et directives d'Addis-Abeba, tout porte à croire que des informations sur l'emploi des termes, y compris la nécessité de faire des travaux additionnels sur l'emploi des termes et suggestions connexes de définitions, pourraient être rassemblées de concert avec cette tâche et intégrées dans les travaux préparatoires de l'examen approfondi des travaux en cours sur l'utilisation durable qui est censé avoir lieu à la dixième Conférence des Parties.

### III. GESTION EVOLUTIVE

21. La question de la gestion évolutive est traitée dans les paragraphes 53 à 57 du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba. La section explique la raison d'être et l'importance des principes de cette gestion.

22. La question de la gestion évolutive est également traitée dans la décision VII/11 sur l'approche par écosystème. Les directives de mise en œuvre et les annotations aux explications du principe 9 de l'approche par écosystème (la gestion doit admettre que le changement est inévitable), qui sont annexées à cette décision, donnent des orientations additionnelles sur la gestion évolutive.

23. Une possibilité de consolider les travaux sur la gestion évolutive a été fournie par le paragraphe 9 de la décision VII/11, qui a prié le Secrétaire exécutif de faciliter la réalisation entre autres choses d'une analyse de la diversité d'approches et d'outils existants qui sont conformes à l'approche par écosystème de la Convention afin de la mettre à l'entière disposition des Parties par l'élaboration d'un répertoire électronique de l'approche par écosystème, accessible par le biais du Centre d'échange, et de préparer une explication sommaire de cette approche.

24. Suite à cette requête, le secrétariat a entrepris l'élaboration d'un répertoire électronique qui est toujours en cours d'élaboration bien que quelques informations soient déjà disponibles en ligne (<http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/ecosystem/sourcebook/tools.shtml>). Sous le titre général "*Gestion et incitations*", la section du répertoire qui traite des outils et approches fournit une liste provisoire d'entrées sur la gestion évolutive dont certaines offrent déjà des liens avec d'autres sources d'information. Etant donné que le répertoire est de surcroît peuplé d'outils et d'approches, des informations additionnelles sur les méthodes, y compris sur la gestion évolutive, seront ajoutées à la liste.

25. Le secrétariat a préparé un guide d'utilisation de l'approche par écosystème qui donne des orientations détaillées notamment sur la gestion évolutive, compte tenu des travaux pertinents inclus dans le rapport de l'atelier d'Addis-Abeba.

### IV. SURVEILLANCE

26. La question de la surveillance est traitée dans la sous-section 2 de la section II D 2 du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba. La section identifie un certain nombre d'importantes propriétés et caractéristiques de conception des systèmes de surveillance dans le contexte de la gestion évolutive.

27. Comme l'explique le paragraphe 22 ci-dessus, les directives opérationnelles du Principe 9 de l'approche par écosystème (la gestion doit admettre que le changement est inévitable), qui figurent en annexe à la décision VII/11, fournissent des orientations additionnelles sur la gestion évolutive. A cet égard, la directive opérationnelle 9.4 explique également que *“les programmes de suivi socio-économiques et écologiques font partie intégrante de la gestion évolutive et ne devraient donc pas être élaborés en dehors des buts et objectifs des activités de gestion”*.

28. Une autre possibilité de consolidation des travaux sur la surveillance a été donnée par l'élaboration d'un répertoire électronique et d'un guide d'utilisation de l'approche par écosystème comme l'expliquent les paragraphes 23 à 25 ci-dessus. La section du répertoire qui traite des outils et approches fournit déjà une liste d'entrées sur la collecte des données et la surveillance. Le guide d'utilisation de l'approche par écosystème donne par ailleurs des orientations sur le rôle de la surveillance dans la gestion évolutive et sur les systèmes de surveillance, compte tenu des travaux pertinents inclus dans le rapport de l'atelier d'Addis-Abeba.

## V. INDICATEURS

29. La question des indicateurs est également traitée dans la sous-section 2 section II D 2 du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba. La section donne une liste indicative d'indicateurs pour chacun des cinq éléments de la diversité biologique qui ont été considérés comme pertinents dans le contexte de l'utilisation durable. Elle analyse également les indicateurs nécessaires pour prendre en compte le contexte économique, social et culturel de l'utilisation durable. On trouvera à l'appendice I de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba une liste des propriétés dont devraient être assortis les indicateurs.

30. En ce qui concerne les indicateurs, le paragraphe 7 de la décision VII/12 sur l'utilisation durable est lui aussi pertinent. Dans ce paragraphe en effet, le Secrétaire exécutif est invité à intégrer les travaux portant sur les indicateurs destinés à surveiller l'utilisation durable de la diversité biologique dont il est fait mention à la section III de la note du Secrétaire exécutif sur l'utilisation durable (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9) dans le cadre plus large des mesures prises en application de la décision IV/7 sur *“l'identification, la surveillance, les indicateurs et les évaluations”*.

31. Sur cette toile de fond, les travaux sur les indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 offrent l'occasion de consolider les travaux sur les indicateurs de l'utilisation durable. Dans sa décision VII/30 sur l'évaluation future des progrès, la Conférence des Parties a mis en place un cadre provisoire de buts et objectifs pour sept grands domaines d'activité afin de préciser l'objectif mondial de 2010 relatif à la diversité biologique, de faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de cet objectif et de favoriser la cohérence entre les différents programmes de travail de la Convention. La Conférence des Parties s'est également entendue sur une série d'indicateurs pour ces sept domaines d'activité en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010. On trouvera à l'annexe I de la décision la série d'indicateurs.

32. Dans le paragraphe 3 de cette décision, la Conférence des Parties est convenue que, dans la mesure du possible, les indicateurs devraient être identifiés ou élaborés de sorte que, entre autres choses, a) les mêmes indicateurs puissent être utilisés aux plans mondial, régional, national et local comme des outils de mise en oeuvre de la Convention et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, si les Parties le souhaitent ; et b) the indicateurs correspondent à un ou plusieurs programmes de travail de la Convention.

33. La série d'indicateurs provisoires annexée à la décision VII/30 identifie les indicateurs pour essai immédiat et les indicateurs que pourraient élaborer l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou les groupes de travail pour les sept domaines d'activité prioritaires. Un certain nombre de ces indicateurs sont utiles pour l'utilisation durable :

a) En premier lieu, un des sept domaines prioritaires est “l’utilisation durable”. Au titre de ce domaine, l’annexe I de la décision VII/30 identifie deux indicateurs pour élaboration : “aires d’écosystèmes forestiers, agricoles et d’aquaculture bénéficiant d’une gestion durable” et “proportion de produits provenant de sources durables” ;

b) En second lieu, les indicateurs identifiés au titre des domaines prioritaires “Etat et évolution des éléments constitutifs de la diversité biologique” et “Intégrité de l’écosystème et biens et services qu’il fournit” peuvent être utiles, en particulier dans le cas des utilisations non consommatrices. La section II D de l’annexe du rapport de l’atelier d’Addis-Abeba a fait valoir que la surveillance de l’utilisation non consommatrice peut se faire en surveillant l’état de l’élément de la diversité biologique qui est l’objet du programme de gestion et en surveillant les services qu’il peut fournir.

34. A sa dixième réunion, l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné le rapport du groupe spécial d’experts techniques sur les indicateurs d’évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l’objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qui s’est tenu à Montréal du 19 au 22 octobre 2004, et, dans la recommandation X/5, il a pris en compte un certain nombre d’indicateurs prêts pour essai immédiat, y compris des indicateurs d’utilisation durable (aires d’écosystèmes agricoles, aquicoles et forestiers bénéficiant d’une gestion durable).

35. En ce qui concerne l’élaboration plus poussée d’indicateurs d’utilisation durable dans le cadre de l’évaluation des progrès accomplis au titre de la poursuite de l’objectif de 2010, une initiative concrète a récemment été prise dans le cadre de la procédure de rationalisation des indicateurs de la diversité biologique européenne pour 2010 (SEBI2010), que coordonnent l’Agence européenne pour l’environnement, le Centre européen pour la conservation de la nature et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l’environnement, initiative dont l’objet est d’élaborer plus avant des indicateurs d’évaluation et de communication des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs européens de 2010. Les travaux que doit effectuer au titre de cette procédure le groupe d’experts sur les indicateurs d’utilisation durable ont récemment commencé.

36. Autre initiative concrète, l’UICN ou Union mondiale pour la nature a créé un groupe de travail spécial sur les indicateurs d’utilisation durable qui a tenu le 27 mai 2005 à Gland en Suisse une réunion de réflexion en vue d’aider le secrétariat dans cette tâche et d’étudier les possibilités de faire des travaux additionnels sur les indicateurs d’utilisation durable. Un document conceptuel consacré aux travaux additionnels sur les indicateurs d’utilisation durable sera établi et diffusé par l’UICN pour commentaires et contributions. Il est prévu d’organiser au début du mois d’octobre un atelier de suivi composé d’experts qui seront invités à apporter des contributions à la onzième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

-----